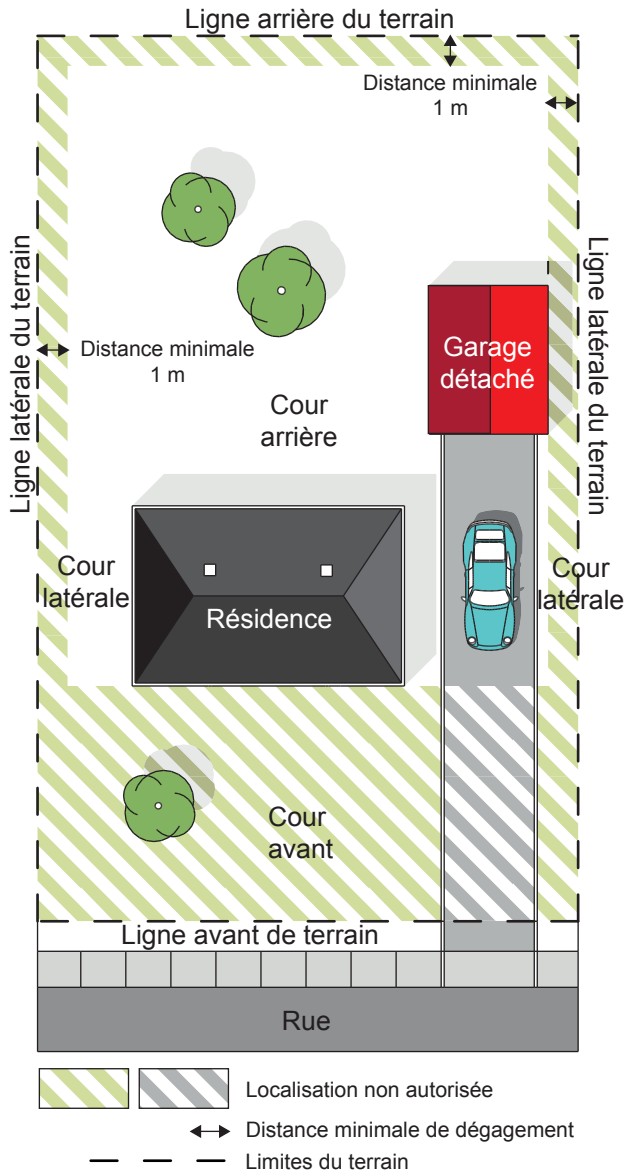




### Croquis 1



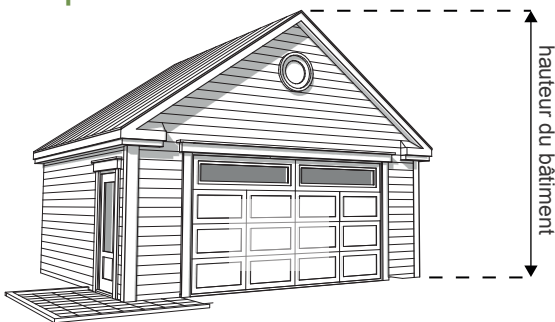
Les bâtiments secondaires comprennent les garages privés, les remises, les serres domestiques, les gazebos et les stuctures permanentes complémentaires à l'usage principal.

### Normes applicables

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2 maximum
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	Variable selon la zone et l'usage (à valider auprès du Service d'urbanisme)
HAUTEUR MAXIMALE	Jamais excéder celle du bâtiment principal pour les zones résidentielles et villégiatures
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES, ARRIÈRE et AVANT SECONDAIRE (Note 1)	1 m minimum (sans ouverture) 1,5 m minimum (disposition du Code civil du Québec.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

**Note 1 :** La distance minimale se mesure à partir du revêtement extérieur du garage détaché ou de la remise.

### Croquis 2



La mesure se prend du niveau le plus bas du sol jusqu'à la partie la plus haute du toit.

**\*MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service d'urbanisme au **418 387-2301, poste 2244** ou visitez le site **www.sainte-marie.ca**